

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n°14.538 du 28 juillet 2008
dans l'affaire X /**

En cause : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 7 avril 2008 X qui se déclare de nationalité rwandaise, contre la décision (X du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 27 mars 2008;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observations ;

Vu l'ordonnance du 29 mai 2008 convoquant les parties à l'audience du 30 juin 2008;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me J.-M. KAREMERA, , et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez arrivée dans le Royaume le 04 janvier 2007 et avez déposé une demande d'asile le lendemain. Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie tutsie.

En avril 1994, vos parents sont assassinés à leur domicile. Votre soeur, témoin, comme vous, de la scène, se met à crier. Les hommes lui assènent un coup de machette et disparaissent. Une voisine arrive peu après, vous emmène avec votre petit frère au Zaïre et vous laisse dans un orphelinat. Là, un ami congolais de vos parents vous retrouve, après avoir appris que vos parents étaient morts, mais pas vous, et après avoir aperçu votre photographie sur les murs de l'orphelinat. Il vous prend avec lui à Goma puis retourne à Kigali avec vous. Quelque temps plus tard, il apprend que votre soeur a été récupérée chez vous après sa blessure et qu'elle a été soignée. Il décide alors de l'adopter à son tour. En 1998, vous commencez votre scolarité. Votre soeur la débute à

son tour en 1999, après avoir reçu de nouveaux soins. Vous vivez chez ce monsieur de manière confortable jusqu'en 2006.

Le 1er décembre 2006, le responsable de la Gacaca de cellule Rwezamenyo vous fait savoir que vous êtes attendue à la prochaine séance, ainsi que votre soeur, le 03 décembre 2006. A la fin de la séance, le président vous demande de vous présenter le 17 décembre afin d'accuser Uwimana Pascal, un Hutu, d'avoir tué vos parents. Vous refusez, il insiste et vous menace, au cas où vous persisteriez à ne pas adhérer à sa demande. Vous feignez donc d'accepter. Le jour même, vous en parlez à votre protecteur qui prend peur. D'un côté, si vous acceptiez, vous seriez menacée par la famille d'Uwimana. Mais si vous refusiez, vous devriez affronter le président de la Gacaca.

Dans la soirée du 08 décembre 2006, il vous apprend que vous devez partir. Le 09, vous partez mais chacune de votre côté. Alors que votre soeur se rend en RDC (République Démocratique du Congo), vous vous rendez en Ouganda. Arrivée là et aidée par un monsieur, votre protecteur arrive. La situation pour vous n'étant pas idéale en Ouganda, il est décidé que vous devez encore fuir. Le 03 janvier 2007, vous prenez un avion pour la Belgique où vous arrivez quelques heures plus tard.

B. Motivation

Conformément à l'arrêt n°8.214 du 29 février 2008 pris par le Conseil du Contentieux des Etrangers, le Commissariat général a procédé aux instructions complémentaires concernant l'identité du président de la Gacaca de la cellule Rwezamenyo II en rapport avec vos déclarations et la crédibilité de celles-ci à l'aune des informations recueillies. Il ressort cependant de la nouvelle instruction menée par le Commissariat général suite à cette décision du Conseil du Contentieux que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous déclarez lors de vos auditions, que ce soit à l'Office des Etrangers, lors de votre première audition au Commissariat général, dans le questionnaire que vous avez envoyé au Commissariat général, de même que lors de votre seconde audition au Commissariat général, avoir été menacée par Jean-Claude Kalisa, le Président de la Gacaca de la cellule Rwezamenyo, votre cellule d'origine et ce en date du 01 décembre 2006 et du 03 décembre 2006 (Rapport Office des Etrangers p. 15, 16, Rapport CG du 02/04/2007 p. 7, 8, 9, Questionnaire du 14/05/2007 p. 9, Rapport CG du 05/09/2007 p. 11, 12, 15, 16). Les menaces de cet homme vous ont contraint à fuir votre pays et à demander l'asile en Belgique. Le Conseil du contentieux dans son arrêt demande au Commissariat général une instruction complémentaire quant à l'identité du président de la Gacaca de la cellule Rwezamenyo II en rapport avec vos déclarations, soit en décembre 2006. Il apparaît des informations objectives dont nous disposons et dont une copie est versée à votre dossier administratif, que Jean Claude Kalisa n'a à aucun moment été le Président de la Gacaca de la cellule Rwezamenyo II. En effet, le coordinateur Gacaca des secteurs Nyamirambo, Nyakabanda et Rwezamenyo, a certifié, en date du 09 octobre 2007, que Jean Claude Kalisa n'a jamais été président de la Gacaca de la cellule Rwezamenyo II. Concernant l'identité du Président de la Gacaca de la cellule Rwezamenyo II en décembre 2006, ce même coordinateur Gacaca affirme, en date du 17 juillet 2007, que depuis le début des juridictions Gacaca, Antoine Mugemangango, est le président de la Gacaca de la cellule Rwezamenyo II. Il apparaît de manière flagrante que vos déclarations sont en totale contradiction avec les informations objectives dont nous disposons.

Cette contradiction sur un élément aussi fondamental que l'auteur des persécutions que vous prétendez avoir subies dans votre pays et qui ont entraîné votre fuite, ruine toute crédibilité de votre récit. Quant au document que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir une copie de votre attestation de naissance, il n'est pas de par sa nature même ni susceptible d'établir incontestablement votre identité ni, par ailleurs, de rétablir la crédibilité de votre récit.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante maintient, pour l'essentiel, fonder sa demande d'asile sur les faits résumés dans la décision entreprise.

3. La requête introductive d'instance

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, par. A, al.2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, des articles 48/2, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 17§2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement. La partie requérante invoque également l'erreur manifeste d'appréciation et la violation du principe général de bonne administration.

3.2. En conséquence, la partie requérante demande à ce que la décision dont appel soit réformée et que la qualité de réfugié soit reconnue à la requérante

3.3. La partie requérante sollicite enfin, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire tel que visé à l'article 48/4 de la loi.

4. Examen de la requête

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, la décision attaquée rejette la demande au motif qu'elle n'estime pas crédible le récit des événements ayant amené la requérante à quitter son pays. Cette motivation repose sur un unique argument, à savoir : le fait que, selon les informations à la disposition du Commissaire général, le persécuteur de la requérante n'a jamais été président de la gacaca pour la cellule de Rwezamenyo I ou Rwezamenyo II, au contraire de ce qu'elle a toujours affirmé.

4.3. La partie requérante, en termes de requête, souligne que la requérante a déclaré de manière constante avoir été persécutée par le dénommé Jean – Claude Kalisa et que selon les informations déposées par le Commissaire général au dossier administratif, un certain Jean – Claude Kabalisa est président de la gacaca de cellule de Kabuguru II, cellule qui fait

précisément partie du secteur Rwezamenyo. Elle soutient en conséquence que les déclarations de la requérante restent crédibles au regard des informations recueillies par la partie défenderesse. Elle fait valoir que la requérante, compte tenu de sa minorité d'âge, a simplement commis une confusion entre les gacaca de deux cellules voisines.

4.4. Pour sa part, le Conseil constate à la lecture des pièces du dossier administratif, qu'il apparaît très clairement que la requérante ne maîtrise absolument pas l'organisation administrative des entités au Rwanda et encore moins les différentes réformes de cette organisation qui ont été opérées depuis 1994. Ainsi lorsque le Commissaire lui demande la cellule et le secteur auxquels correspond son lieu de naissance, la requérante se contente de répondre : « c'est Rwezamenyo à Kigali, à Nyamirambo, je ne sais pas à quoi ça correspond, je ne connais pas ces appellations » (audition du 5 septembre 2007, page 2) ; lorsqu'il lui demande à quelles entités administratives correspond Rugunga – Kiyovu, qu'elle déclare comme sa dernière adresse, la requérante répond « je savais que je vivais à Rugunga, je n'ai pas fait attention à autre chose, je ne pensais pas que j'arriverais dans un endroit où on me poserait ces questions » (ibidem, page 6) ou encore « avant 2006, c'était Rugunga – Biriyoogo, c'est devenu Rugunga – Kiyovu, je ne sais pas si Biriyoogo fait partie de cette fusion [...] au Rwanda tout a été mélangé, je ne faisais pas attention » (ibidem, page 9). Enfin, la requérante précise que si dans le questionnaire qu'elle a renvoyé au Commissaire général, elle a pu donner des adresses précisant les cellules, secteurs et districts, c'est parce qu'elle a complété ce document avec l'aide de son tuteur qui maîtrise le découpage administratif du territoire rwandais aujourd'hui.

4.5. Le Conseil observe encore, toujours à la lecture du dossier administratif, que les connaissances de la requérantes se rapportant à l'organisation des juridictions gacaca et à leurs différents niveaux sont tout autant partielles et confuses. Ainsi, lorsque le Commissaire lui demande si elle avait des problèmes avec la gacaca de Rwezamenyo I ou de Rwezamenyo II, la requérante répond qu'il n'y en a qu'une (ibidem, page 11) ; lorsque le Commissaire tente de savoir si la requérante connaît la manière dont les gacaca s'organisent, celle-ci se contente de déclarer qu'elle ne sait pas, qu'elle « ne pensait pas avoir des problèmes avec les gacaca » et qu'elle n'a « pas cherché à savoir » (ibidem, page 11). Ainsi encore, lorsqu'on l'interroge aux fins de savoir si elle a connu des problèmes avec la gacaca de secteur ou de cellule, la requérante avoue d'abord qu'elle l'ignore (ibidem, page 12) puis déclare plus tard qu'il s'agissait d'une gacaca de cellule : « c'est la cellule car c'est petit, ce n'est pas tout Nyamirambo ».

4.6. Compte tenu de l'homonymie quasi parfaite entre « Jean – Claude Kalisa » que la requérante cite comme étant l'auteur des persécutions dont elle est victime et « Jean – Claude Kabalisa », compte tenu que ce dernier se trouve être le président de la juridiction gacaca d'une cellule voisine de Rwezamanyo, compte tenu encore que ces deux cellules font partie du même secteur de Rwezamenyo et au vu de ce qui précède enfin, le Conseil ne peut exclure la possibilité que la requérante ait commis une confusion entre des gacaca de cellules différentes ou entre une gacaca de secteur et une gacaca de cellule. En conséquence, le Conseil estime que le doute doit profiter à la requérante sur ce point.

4.7. Par ailleurs, le Conseil constate encore que le récit que fait la requérante des événements l'ayant amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, tel qu'il ressort des rapports d'audition versés au dossier administratif et compte tenu de sa minorité d'âge au moment des faits, est précis, circonstancié et émaillé de détails spontanés qui autorisent à considérer qu'ils correspondent à des événements qu'elle a réellement vécus.

4.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. En conséquence il y a lieu de réformer la décision attaquée. Sa crainte s'analyse comme une crainte d'être persécutée en raison des opinions politiques que les autorités de son pays d'origine pourrait lui imputer du fait de son refus de témoigner devant les juridictions gacaca.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille huit par :

, ,

J.-F. MORTIAUX, .

Le Greffier,

Le Président,

J.-F. MORTIAUX

.